

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PC 066 140 22 C0015

Déposé le : **27/04/2022**

Dépôt affiché le : **27/04/2022**

Complété le : **09/06/2022**

Demandeur : **Monsieur ROUAUD JEROME RAYMOND FRANCOIS**

7 RUE PORTAL D AMONT

66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Nature des travaux : **Exploitation agricole -**

Construction d'un bâtiment agricole

Sur un terrain sis à : **COMA USTRULLS à PEZILLA LA RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 A 2271**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la demande de permis de construire présentée le 27/04/2022 par Monsieur ROUAUD JEROME RAYMOND FRANCOIS,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Exploitation agricole -Construction d'un bâtiment agricole ;
- sur un terrain situé COMA USTRULLS
- pour une surface de plancher créée de 345 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L132-1 et suivants ; R 132-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

VU l'avis Favorable de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PO en date du 27/06/2022,

VU l'avis Favorable de la DDTM - CDPENAF en date du 10/06/2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des P-O en date du 16/08/2022,

VU l'avis Défavorable de PMM - DPPA - Avis d'urbanisme en date du 14/06/2022,

CONSIDERANT QUE le projet est situé en zone A du Plan Local Local d'Urbanisme, sous secteur Aa ;

CONSIDERANT QUE la zone Aa correspond à un secteur incluant les zones AOC sur lequel aucune construction n'est admise ;

CONSIDERANT QUE selon l'article A - 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme sont interdites toute construction ou installation nouvelle dans la zone Aa à l'exception de celles qui peuvent être admises aux conditions de l'article A - 2 ;

CONSIDERANT QUE selon l'article A - 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être admises sauf en Aa et sous réserve du respect des prescriptions relatives aux zones inondables ;

CONSIDERANT QUE le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole de 345 m² en zone Aa ;

CONSIDERANT AINSI QUE l'opération ne respecte pas l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 septembre 2022,

 Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr